Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 58 (1966)

Heft: 7

Artikel: Décision de la Commission syndicale

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385411

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décision de la Commission syndicale

Après avoir entendu l'excellent exposé du collègue Bernasconi, que l'on vient de lire, sur l'ajustement des rentes AVS/AI au renchérissement du coût de la vie et sur le développement ultérieur de ces institutions sociales, la Commission syndicale suisse exprima sa satisfaction de la décision du Conseil fédéral de proposer aux Chambres fédérales d'accorder aux bénéficiaires des rentes AVS/AI une allocation de renchérissement de 10 % dès le 1^{er} janvier 1967. Elle souhaita que ce supplément ne soit pas ajouté au revenu déterminant pour l'octroi des prestations cantonales complémentaires, afin que cette mesure n'entraîne aucun désavantage pour les bénéficiaires de rentes les moins favorisés.

La Commission syndicale considère que l'ajustement de ces rentes au renchérissement est la mesure la plus urgente et que, pour prévenir tout retard, il doit intervenir indépendamment de la 7^e revision de l'AVS. La commission rappelle que l'AVS doit demeurer une assurance de base. Elle précise que la 7^e revision, qui doit aboutir à une nouvelle amélioration de cette institution, doit être abordée aussi rapidement que possible. Toutes les propositions formulées à cet effet doivent être examinées de la manière la plus attentive, compte tenu de leur efficacité, de leurs répercussions éventuelles sur les cotisations et de leurs chances de succès.

Au cours de cette même session, la Commission syndicale invita une fois de plus instamment les Chambres fédérales à donner suite à la proposition formulée par les représentants du personnel au sein de la Commission du Conseil national et de ramener la durée du travial du personnel d'exploitation de la Confédération de 46 à 44 heures au plus tard dès le 28 mai 1967 (changement d'horaire). Elle tient cette mesure pour d'autant plus justifiée que le personnel s'est déclaré prêt à faire des heures supplémentaires en cas de nécessité et à envisager, en collaboration avec l'administration, les mesures propres à réduire à un minimum d'éventuels besoins supplémentaires de maind'œuvre.

On sait d'autre part qu'au cours de sa session de juin le Conseil national a finalement décidé que dès la fin mai 1968 la durée du travail hebdomadaire des fonctionnaires assujettis à la loi sur la durée du travail ne doit pas dépasser 44 heures.

Or, cette loi donne au Conseil fédéral la compétence de fixer et d'aménager dans ce secteur la durée du travail. Il peut donc procéder à cette réduction avant la date limite fixée par le Conseil national.

Cette décision doit encore faire l'objet des délibérations du Conseil des Etats dans sa session d'automne.